

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE HAINAUT

A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

EN CAUSE :

De l'Architecte **T** inscrite au Tableau du Conseil de l'Ordre sous le n°^o*** et dont le siège principal des activités est sis à ***.

Vu le dossier de procédure et la décision de renvoi du Bureau du 15 avril 2025.

Vu la convocation adressée à l'Architecte **T**, par pli recommandé du 16 avril 2025, pour l'audience du 24 juin 2025.

L'audience est reportée, à la demande de l'Architecte **T**, à la séance du 23 septembre 2025 et une nouvelle fois, toujours à sa demande, à la séance du 25 novembre 2025.

L'Architecte **T** est poursuivie pour avoir, en tant qu'architecte inscrite au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

– **Infraction à l'article 6 de la Loi du 20 février 1939 :**

Avoir en avril 2023 jusqu'au 5 septembre 2024 (date du courrier de convocation devant le Bureau) proposé ses services d'architecte dans le cadre de l'obtention d'un permis d'urbanisme pour des travaux d'isolation confiés à la SRL U dont elle est actionnaire actif et affectée à la direction technique aux côtés de son compagnon Monsieur A .

Avoir méconnu le principe d'incompatibilité entre les professions d'entrepreneur et d'architecte ainsi que d'indépendance de ce dernier (article 6 de lai du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte).

Voir à cet égard son courriel du 1^{er} juillet :

De : T <>

Envoyé : lundi 1 juillet 2024 22:03

À : *** Objet : Re: Paiement facture 2024128

Bonjour Mme ***,

La facture 128 est d'un montant total de 11228.58€ ttc, vous me parlez d'un paiement partiel de 5799.98€ du coup le solde de cette facture n'est pas de 3742.86€ mais de 5428.6€ ttc. Le montant de la facture 129 est de 7485.72€

Il reste aussi le solde de la facture Alux 136 de 265.42€ pour le solde des travaux de rives en toiture.

Et nous venons de vous envoyer l'avenant des accessoires zirillos passant de 11 au contrat en QP à 38 sur chantier.

La clôture de travail d'enduit est normalement prévue jeudi mais ils font que ces paiements soient réalisés car les dates d'échéances étaient du 24 juin. Nous avons envoyé les deux factures en même temps afin de prendre de l'avance pour les délais de la Région Wallonne. A ce stade cela fait 2 semaines . . .

Bav
T-Architecte

– Infraction à l'article 12 du Règlement de Déontologie

Selon son statut, l'architecte est rétribué par honoraires, vacations, traitement ou appointements de nature à lui assurer des moyens d'existence et lui permettre d'exercer sa profession avec honneur et dignité :

Pour un dossier de construction d'un immeuble de deux appartements à *** pour compte de Monsieur T et Madame C, promoteurs – contrat signé le 1^{er} septembre 2021 – avoir demandé des honoraires particulièrement bas fixés à la somme forfaitaire de 5000 € HTVA pour un budget de travaux de gros-œuvre de 200.000 € hors taxes et honoraires.

Ce montant d'honoraires ne lui permettant pas de réaliser tous les devoirs que comprend la mission d'architecte, notamment le suivi de chantier ce qui a pour conséquence de ne pas veiller aux intérêts du client final du promoteur.

Madame T déclare, en effet, dans son audition du 1^{er} octobre 2025, que, s'agissant d'un promoteur, elle n'effectue pas un suivi de chantier mais un simple contrôle de conformité.

Qu'elle a accepté ce dossier en espérant avoir d'autres dossiers pour ce promoteur avec des honoraires convenables.

L'appelée a demandé à être entendue à huis clos.

1. Concernant l'infraction à l'article 6 de la Loi du 20 février 1939 reprochée à l'appelée.

Le grief est clairement établi et reconnu par l'appelée dans la mesure où, lors de son audition par le Conseil du 25 novembre 2025, l'appelée a admis que la société de son compagnon (la SRL U) dans laquelle elle était actionnaire, était systématiquement soumissionnée dans ses propres projets et souvent désignée comme entreprise principale (l'appelée prétendant laconiquement que son « concubin n'est pas désigné pour 100% de mes dossiers »).

Interpellée par le Conseil sur le fait qu'elle devrait au contraire veiller à ne jamais être désignée dans pareils cas pour ne pas méconnaître le principe d'incompatibilité entre les professions d'entrepreneur et d'architecte ainsi que l'indépendance de ce dernier, l'appelée se borne à prétendre qu'elle ne voit pas pourquoi elle exclurait des soumissions la société de son concubin alors que son travail est de très bonne qualité.

D'une part l'appelée ne semble pas, par sa pratique systématique, mesurer ni la portée ni l'utilité de l'art. 6 de la loi du 20 février 1939, disposition pourtant d'ordre public.

D'autre part, l'appelée expose que cette pratique est courante dans le secteur et donc normale puisque (toujours des dires de l'appelée) « d'autres confrères travaillent de la sorte avec des membres de leur famille dans l'intérêt du client » (sic).

De son aveu, l'appelée ne voit pas où se situe le problème et ne semble émettre aucun regret à cette pratique se retranchant derrière les habitudes du marché.

Il est rappelé à Madame T que l'indépendance de l'architecte permet d'assurer que ce dernier exerce son contrôle technique dans l'intérêt de la sécurité publique, sans conflit d'intérêt, pour garantir non seulement les droits de son propre client mais également les intérêts de la profession dans son ensemble.

Cette finalité est donc identique à celle qui justifie le caractère d'ordre public du recours obligatoire à un architecte.

Cette indépendance est par conséquent un élément intrinsèque à la mission légale de l'architecte comme l'a énoncé la Cour de Cassation dans son arrêt de principe du 18 décembre 1967 (Pas., 1968, 1, p.516) et rappelé les 13 octobre 1988 et 9 décembre 2010. Les conventions contrevenant d'ailleurs à ce principe pouvant de facto être déclarées nulles...

Le Conseil prendra donc en considération la répétition de l'intention et de la pratique et l'absence d'amendement ou même de prise de conscience de l'appelée sur ces points cruciaux.

2. Concernant l'infraction à l'article 12 du Règlement de Déontologie.

Interpellée sur le montant tout à fait dérisoire de ses honoraires (selon calcul forfaitaire) pour des chantiers dont le budget avoisinait parfois plusieurs centaines de milliers d'euros, l'appelée précise devant le conseil avoir été chargée notamment pour le chantier visé non seulement de la conception mais également de la mission de contrôle et de suivi ce qui représentait 17 PV de chantier.

Sommée de se justifier sur ces honoraires très anormalement bas, l'appelée reconnaît cette anomalie tout en prétendant que certains de ses Confrères proposent des honoraires encore plus bas (de l'ordre de 2 500 €) et qu'il lui appartient de s'aligner sur la concurrence au risque de perdre son volume de travail.

Cette affirmation est cependant tout à fait contradictoire et paradoxale puisque l'appelée avait déclaré lors de sa précédente audition procéder de la sorte pour avoir d'autres dossiers plus rentables...

L'appelée se retranche fermement derrière la possibilité laissée à l'architecte de fixer librement ses honoraires et reproche au Conseil de ne pas imposer de barème honoraire minimum.

Par ce raisonnement, l'appelée vide complètement l'article 12 du règlement de déontologie de sa substance puisque le taux appliqué en l'occurrence dans le dossier examiné (cette pratique est de l'aveu de l'appelée courante) ne permet assurément pas d'assurer à l'architecte des moyens d'existence lui permettant d'exercer sa profession avec honneur et dignité.

Le Conseil ne peut par ailleurs suivre l'appelée lorsque cette dernière prétend « *Au final il n'y a que moi qui suis impactée par cette situation* ».

Bien au contraire les infractions constantes et reconnues par l'appelée à l'article 12 du RD sont de nature à impacter l'ensemble de la profession en généralisant une pratique de nature à porter gravement atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession.

A cet égard, le Conseil examinera ladite pratique au regard du premier grief pris de la violation à l'article 6 de la loi du 20 février 1939 reproché et que le conseil estime établi à suffisance (cf. supra).

Les deux griefs reprochés à l'appelée sont donc établis et dénotent un comportement nuisant gravement à l'exercice de la profession d'architecte.

L'appelée n'ayant émis aucun regret ni aucune volonté d'amendement, ayant déjà fait l'objet d'une admonestation le 13 octobre 2020, il sera recouru à la sanction de la suspension pour une durée de 3 mois.

Cette sanction est notamment justifiée par l'absence de réelle prise de conscience et de remise en question de l'appelée.

SUR LA SANCTION DISCIPLINAIRE

Eu égard à la gravité des faits déclarés établis, à leur répercussion sur l'image de la profession, aux antécédents de l'appelée (admonestation du Président reçue le 13/10/2020 pour infraction à l'article 26 du Règlement de Déontologie) ainsi qu'en l'absence d'une réelle prise de conscience et de remise en question de celle-ci quant au comportement adopté, le Conseil de l'Ordre estime adéquat d'infliger à l'Architecte **T**, la peine disciplinaire de la **SUSPENSION POUR UNE DUREE DE TROIS MOIS**.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2 - 21 et suivants de la loi du 26.06.1963, 15 et 29 du règlement de déontologie et 57 et suivants du règlement d'ordre intérieur ;

Le Conseil de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré,
Statuant contradictoirement, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents,

Déclare les poursuites recevables.

Déclare les préventions telles que libellées à la décision de renvoi du Bureau établies.

Inflige à l'Architecte **T**, du chef de ces prévention, la peine de la **SUSPENSION POUR UNE DUREE DE TROIS MOIS**.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut en date du **10 février 2026**.

Où sont présents :

*** - Président

*** - *** - ***, *** - Membres

Assistés de :

***, Assesseur juridique suppléant avec voix consultative qui n'a pas participé au délibéré